REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L’AGRICULTURE

**COMITÉ TECHNIQUE PERMANENT**

**DE LA SÉLECTION**

**DES PLANTES CULTIVÉES**

**C.T.P.S**

Notice explicative à l’attention des déposants

Procédure d’inscription au catalogue officiel français des variétés concernées par le BREXIT

**Préambule** :

Toute variété concernée par cette procédure et répondant aux différents critères sera inscrite au catalogue officiel français, conformément à la règlementation en vigueur.

**Pourquoi cette procédure spéciale ?**

Cette procédure d’inscription spéciale est mise en place dans le cadre du Brexit pour permettre aux utilisateurs de semences de variétés uniquement inscrites au catalogue du Royaume-Uni de ne pas être brusquement privés d’une variété intéressant le marché français ou communautaire.

**Quelles variétés sont concernées ?**

Sont concernées par cette procédure d’inscription spéciale :

* Les variétés inscrites au catalogue de l’Union Européenne, en date du 30/06/2018, uniquement via le catalogue du Royaume-Uni
* Les variétés susceptibles d’être inscrites au catalogue du Royaume-Uni entre le 30/06/2018 et le 29/03/2019

**Comment déposer un dossier ?**

Les déposants doivent déposer leur dossier au CTPS, par voie postale (CTPS, 25 Rue Georges Morel, CS 90024, 49071 BEAUCOUZE) ou par e-mail (ctps@geves.fr), à l’aide des formulaires disponibles sur le site internet du GEVES, avant le 30/06/2018. Pour toute question, contacter celine.delarue@geves.fr ou virginie.bertoux@geves.fr.

Les formulaires à compléter s’inspirent de ceux utilisés dans le cadre d’une demande d’inscription habituelle au catalogue officiel français des semences et plants, liste A (plantes agricoles règlementées par la directive 2002/53) ou liste a (plantes potagères règlementées par la directive 2002/55), adaptés à cette procédure spéciale. Pour les plantes potagères (liste a), seuls les formulaires administratif et DHS adapté à l’espèce sont à compléter. Pour les plantes agricoles (liste A), le formulaire VATE adapté à l’espèce est également à renseigner.

**Comment sera instruite ma demande ?**

L’instruction des dossiers déposés dans le cadre de cette procédure spéciale sera menée comme suit :

* recevabilité du dossier (complétude des informations fournies),
* expertise de la valeur agronomique, technologique et environnementale de la variété (cas des plantes agricoles) sur la base de données précédemment acquises et fournies par le déposant,
* rachat des résultats d’examen DHS préalablement obtenus dans le cadre de l’inscription au catalogue du Royaume-Uni.

La dénomination variétale sera la même que celle validée par les autorités britanniques lors de son inscription au catalogue du Royaume-Uni.

Un Règlement Technique d’inscription sera spécifiquement rédigé et publié par arrêté du Ministère chargé de l’Agriculture pour expliciter cette procédure.

**ESPECES AGRICOLES : Quel type d’informations et de données dois-je fournir pour l’expertise de la valeur agronomique, technologique et environnementale de ma variété ?**

Pour les espèces agricoles concernées par l’évaluation de la valeur agronomique, technologique et environnementale (espèces de la directive 2002/53), une expertise sera conduite par une commission *ad hoc*, par grands groupes d’espèces, qui statuera sur la base de données communiquées par le déposant. Les données attendues pour l’expertise sont :

* Obligatoire : les données « VATE » obtenues lors de l’inscription de la variété au catalogue du Royaume-Uni,
* des données disponibles dans la phase d’évaluation dite de post-inscription au Royaume-Uni,
* des données d’évaluation variétale réalisée par un Institut Technique Agricole français,
* des données obtenteurs obtenues en propre ou dans un réseau d’évaluation en vue d’un référencement commercial sur le territoire français,
* des données relatives à l’aptitude à la transformation (valeur technologique) sont également attendues pour les espèces concernées. En plus des sources de données précédemment citées, elles peuvent provenir de pilotes industriels ou d’évaluation par des organisations de transformateurs reconnus au niveau français.

Toutes ces données doivent être communiquées de la façon la plus complète possible, en se basant notamment sur la grille des caractères jointes aux formulaires VATE disponibles, pour permettre à la commission *ad hoc* d’expertiser la recevabilité du dossier au vu de l’objectif de cette procédure spéciale.

Pour ce faire, le déposant privilégiera des comparaisons à des témoins de marché français (les variétés de comparaison utilisées au CTPS pour évaluer la performance des nouvelles variétés en étude sont consultables sur le site internet du GEVES <https://www.geves.fr/acces-documents/>. Ces témoins doivent pouvoir servir de base de référence au déposant et aux experts). A titre d’information, les résultats des variétés déjà inscrites au catalogue officiel français sont accessibles sur le site internet du GEVES <https://www.geves.fr/catalogue/>. Ils sont représentatifs des critères utiles à l’évaluation variétale pour le marché français. Enfin, les règles et dispositifs d’évaluation VATE pratiqués au CTPS, espèce par espèce, sont également consultables sur le site internet du GEVES <https://www.geves.fr/expertises-varietes-semences/grandes-cultures/inscription-des-varietes/>.

Le déposant devra préciser le dispositif expérimental (nombre de répétitions et cartographie des lieux d’expérimentation) sur lequel ont été obtenus les résultats fournis. Les données acquises dans un cadre officiel (inscription sur le catalogue du Royaume-Uni) ou par un Institut Technique Agricole français seront privilégiées dans l’expertise. Les données variétales ayant servi à l’expertise sont susceptibles d’être publiées, en cas d’inscription de la variété sur le catalogue officiel français.

Il est également demandé au déposant d’argumenter sa demande d’inscription selon cette procédure spéciale, en expliquant, sous forme de texte libre, le marché visé par sa variété, l’importance que revêt une inscription de cette variété au catalogue officiel français, illustrée par exemple par la part de marché française et/ou UE estimée de cette variété, ou les surfaces de multiplication. A la demande du déposant, certains éléments pourront rester confidentiels.

Cas des espèces avec caractères technologiques spécifiques au catalogue officiel français : Pour les espèces agricoles concernées par des rubriques liées à des aptitudes à la transformation spécifiques, dans le cas où les données technologiques fournis par le déposant ne sont pas suffisantes pour accéder à ces rubriques, une proposition d’inscription pourra être faite sur la rubrique générale. Une évaluation de la valeur technologique, à la demande et à la charge du déposant, pourra alors être envisagée pour apprécier la pertinence de cette rubrique, sans pour autant retarder l’inscription sur la rubrique générale avant le 29/03/2019.

**Comment se passe l’inscription au catalogue officiel français, puis au catalogue de l’Union Européenne ?**

Pour les espèces agricoles à VATE obligatoire, l’instruction de chaque dossier VATE sera préparée par l’animateur des commissions d’experts « Brexit », et soumis à l’attention de cette commission par correspondance puis discuté en réunion. Sur la base des éléments fournis par le déposant, l’adéquation de la variété au regard du Règlement Technique d’inscription sera évaluée par la commission *ad hoc*. Son avis sera communiqué au déposant et à la Section CTPS botanique concernée par l’espèce, qui instruira formellement, lors des réunions plénières prévues entre octobre 2018 et janvier 2019, la proposition ou non d’inscription sur la liste A du catalogue officiel français.

Dans le cas des espèces légumières concernées par la directive 2002/55, leur cas sera directement soumis à l’attention de la commission catalogue, avant instruction finale par la Section CTPS « Plantes maraichères et potagères » lors de sa réunion plénière de décembre 2018.

A la sortie de la section CTPS correspondante, un avis sera envoyé par e-mail et/ou courrier postal au déposant, lui communiquant les propositions faites par la Section quant à sa variété. Si la proposition d’inscription est faite par la Section et acceptée par le déposant, la variété pourra être proposée à l’inscription au catalogue officiel français, décision prise *in fine* par le Ministère chargé de l’Agriculture. L’inscription au catalogue officiel français devra être réalisée avant le 29/03/2019. La notification à la Commission Européenne suivra, pour intégration au catalogue de l’Union Européenne.

**Cas particulier des variétés susceptibles d’être inscrites sur le catalogue officiel du Royaume-Uni entre le 30/06/2018 et le 29/03/2019**

Pour ces variétés, le déposant est invité à fournir un dossier avant le 30/06/2018, qui sera complété pour les plantes agricoles par les résultats de la récolte 2019. L’expertise du dossier sera conduite lors des réunions plénières prévues entre octobre 2019 et janvier 2020.

**Quel est le coût afférent ?**

Les coûts d’examen dont devra s’acquitter le déposant auprès du GEVES sont les suivants :

* 500€ au moment du dépôt de la demande
* Pour les espèces agricoles, 320€ par variété (et pour chacun des constituants parentaux d’hybride agricole) si expertise VATE favorable

**Et après ?**

L’inscription au catalogue français est valable pour 10 ans, pourra être renouvelée par période de 5 ans, et vaut autorisation de commercialisation sur le territoire de l’Union Européenne.

Le mainteneur d’une variété inscrite sur le catalogue officiel français s’engage à payer des annuités de maintien au catalogue de sa variété (cf barème CTPS) et à fournir au GEVES un échantillon de référence de sa variété selon les préconisations du GEVES.